



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2008

Soixante-troisième session
Point 114, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.12 et Add.1)]

63/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Rappelant en outre le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ qui a eu lieu en 2008 et prenant note du soixantième anniversaire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² qui aura lieu en 2010,

Reconnaissant que le Conseil de l'Europe contribue, au niveau européen, à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen périodique universel auquel procède le Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe,

Accueillant avec satisfaction la déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités dans la région de l'Europe,

Reconnaissant la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant qu'un certain nombre d'instruments juridiques du Conseil sont ouverts à la participation d'États d'autres régions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

Consciente de l'intérêt que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continue de porter à la réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³,

1. *Appelle* à renforcer la coopération et les synergies avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la promotion de la démocratie et de l'état de droit, la prévention de la torture, la lutte contre la traite des êtres humains et contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ;

2. *Reconnaît* le rôle important de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme en tant que gardienne de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme², laquelle concerne huit cents millions de personnes dans les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, et invite le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer leur coopération avec le Conseil de l'Europe et en particulier son Commissaire aux droits de l'homme, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, tout en encourageant une coopération étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ;

3. *Encourage*, selon qu'il conviendra, une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par le biais de leurs mécanismes de prévention de la torture, ainsi que des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

4. *Appuie*, selon qu'il conviendra, le développement de la coopération entre la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le but de favoriser la reconstruction et le développement après les conflits et la consolidation de la paix, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴, à laquelle peuvent adhérer des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe avec le consentement unanime des parties à la Convention, se félicite de la coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à cet égard et accueille avec satisfaction la réalisation d'une étude conjointe sur le trafic d'organes et de tissus, notamment sur la traite d'êtres humains aux fins de prélèvements d'organes ;

6. *Encourage* une coopération accrue entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe dans les domaines de la nationalité, en particulier pour prévenir et réduire l'apatridie, ainsi que de la protection et de la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés ;

³ A/63/228-S/2008/531 et Corr.1, sect. II.G.

⁴ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 197.

7. *Encourage également* une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance, en particulier en ce qui concerne la Journée internationale de la démocratie, notamment par l'intermédiaire de la Commission de Venise et du Forum pour l'avenir de la démocratie, et grâce au renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le Projet du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme ;

8. *Accueille avec satisfaction* la signature d'une déclaration conjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Conseil de l'Europe visant à renforcer leur coopération en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et appelle à une coopération accrue concernant toutes les formes de violence faites aux femmes dans le cadre de la campagne lancée par le Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ;

10. *Reconnaît* la collaboration fructueuse entre les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe ;

11. *Prend acte* de la contribution du Conseil de l'Europe à l'application des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005 du Conseil de sécurité et accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme⁵ et, le 1^{er} mai 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme⁶ et encourage le Conseil de l'Europe à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷, dans le respect des droits de l'homme ;

12. *Encourage* une coopération accrue entre les deux organisations dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que dans le domaine de la protection des droits des victimes de la criminalité et de la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit dans la société de l'information, et prend note de la contribution du Conseil de l'Europe au Forum sur la gouvernance de l'Internet ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité⁸ et son protocole additionnel⁹ ;

13. *Prend acte* de l'interaction entre le Conseil de l'Europe et la Sixième Commission de l'Assemblée générale ainsi que la Commission du droit international et encourage la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit aux fins du renforcement de l'état de droit ;

14. *Encourage* une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour

⁵ Ibid., n° 196.

⁶ Ibid., n° 198.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 185.

⁹ Ibid., n° 189.

l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé et le Conseil de l'Europe ;

15. *Renouvelle son appui* à la coopération entre les deux organisations dans le domaine social, en particulier en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et l'accès égal aux droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

16. *Encourage* les initiatives conjointes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi de la Plate-forme de Faro, prend note de l'intention du Conseil de l'Europe de collaborer étroitement avec l'Alliance des civilisations, forum de dialogue interculturel créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'un mémorandum d'accord, et accueille avec satisfaction le rôle du Centre Nord-Sud ;

17. *Prie* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes des Nations Unies concernés de soutenir l'amélioration de la coopération avec le Conseil de l'Europe dans les domaines susmentionnés ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

*37^e séance plénière
3 novembre 2008*